

ARRETE MUNICIPAL

N° : 017 /2026

Objet : règlementation de la circulation - défilé du carnaval des écoles

Le maire de la commune de Montignac-Lascaux,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'organisation du défilé du carnaval des écoles primaire et maternelle **le vendredi 27 février 2026**,  
**CONSIDERANT** que pour permettre en toute sécurité le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

A R R È T E

**ARTICLE 1** : le stationnement de tout véhicule sera interdit le **vendredi 27 février 2026 de 13h30 à 16h00** :

- Place Carnot
- Rue du général Foy

**ARTICLE 2** : le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits **le vendredi 27 février 2026 de 13h30 à 16h00** :

- Rue de Juillet (depuis le bar-PMU jusqu'à l'intersection avec la place de la Libération)
- Rue du 4 Septembre (depuis le vieux pont jusqu'à la place Tourny).
  - Place Bertran de Born

**ARTICLE 3** : une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux en raison de l'interdiction de circulation dans le centre - ville :

**Pour la RD 706 sens THONAC vers MONTIGNAC - LASCAUX :**

- A partir du carrefour avec la rue du général Foy puis par les voies communales n° 205,204 et 202 jusqu'à la RD67, giratoire du Chambon.

**Pour la RD65 sens SERGEAC vers MONTIGNAC - LASCAUX :**

- De l'intersection de celle-ci avec le chemin de Gouny puis par des voies communales jusqu'à l'avenue de Lascaux (RD704E1) jusqu'à la rue du 4 Septembre.

**Et inversement**

**ARTICLE 4:** le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Toute infraction à cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:** MM. le directeur général des services de la mairie de Montignac-Lascaux, le chef de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montignac-Lascaux le 03 février 2026

